

VD_OMNI GE.2008.0223 vom 27. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0223

FR: VD_OMNI GE.2008.0223 du 27 février 2009

IT: VD_OMNI GE.2008.0223 del 27 febbraio 2009

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | La preuve de l'expédition d'un pli simple peut être rapportée par tous les moyens appropriés, notamment, s'agissant d'une facture, par l'absence de protestation du débiteur à la réception (établie) des rappels ultérieurs (confirmation de jurisprudence). En l'espèce, confirmation de la facture initiale du SAN de 20 fr., des frais de rappel de 25 fr. et des frais de poursuite de 17 fr.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée met à la charge du recourant un montant de 62 fr., à savoir 20 fr. d'émolument, 25 fr. de frais de rappel et 17 fr. de frais de poursuite. a) Dans le canton de Vaud, le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments administratifs en matière de circulation routière (art. 2 ch. 2 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière [LVCR; RSV 741.01]). L'art. 3 al. 2 du règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN; RSV 741.15.1) prévoit que le délai de paiement des factures est de 30 jours, que des frais sont prélevés pour les rappels et que les frais de poursuite sont à la charge de l'administré. L'art. 5 al. 1 let. c RE-SAN dispose qu'un émolument de 20 fr. est dû pour la délivrance d'un permis de circulation à la suite, comme en l'espèce, d'une "Adjonction ou retrait d'une inscription sous la rubrique 'Décisions de l'autorité' ". b) Selon la pratique de l'autorité intimée, le premier rappel ne fait pas l'objet de frais. Ce n'est que le deuxième rappel, sous forme d'une sommation envoyée en courrier recommandé, qui met à la charge de l'intéressé des frais à hauteur de 25 fr., montant mentionné, respectivement annoncé, dans le premier rappel. S'agissant du montant précité de 25 fr., on relèvera, bien que le recourant n'en conteste pas la quotité, qu'il n'apparaît pas d'emblée excessif compte tenu en particulier des frais engendrés par la procédure de rappel, notamment l'envoi de deux courriers, dont l'un en recommandé (s'agissant des règles relatives à la fixation des émoluments, à savoir l'application des principes de la couverture des frais et de l'équivalence, cf. ATF 106 Ia 253; 106 Ia 241 consid. 3b; 109 Ia 325; 108 Ia 114). Quant aux frais de poursuite qui viennent s'ajouter à la facture et aux frais de rappel, ils ne sont pas fixés par le SAN mais par l'Office des poursuites, étant rappelé que leur mise à la charge du débiteur est prévue par l'art. 3 al. 2 RE-SAN.

E. 2

En l'espèce, le recourant ne semble pas contester l'émolument initial de 20 fr., mais uniquement les frais de rappel (ainsi qu'implicitement les frais de poursuites). Il affirme à cet égard ne pas avoir reçu la facture initiale de 20 fr. a) Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la réception d'un envoi incombe en principe à la personne ou l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 122 I 100 consid. 3b et les références

citées). Si la notification d'un acte envoyé sous pli simple est contestée et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de la communication (ATF 124 V 400 consid. 2a; 103 V 63 consid. 2a). L'envoi sous pli simple ne permet en général pas d'établir que la communication est parvenue à son destinataire et la seule présence au dossier de la copie d'une lettre n'autorise pas à conclure avec un degré de vraisemblance prépondérante que cette lettre a effectivement été envoyée par son expéditeur et qu'elle a été reçue par son destinataire (ATF 101 Ia 8 consid. 1). Le pli simple, contrairement au moyen précité, ne fait pas preuve, mais la preuve de son expédition, s'il n'est par exemple pas parvenu à destination, peut être rapportée par tous les moyens appropriés (ATF 106 III 49; 97 III 12 consid. 2c). La preuve de la communication peut résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (ATF 105 III 46 consid. 3). b) En l'espèce, la facture du 25 février 2008 et le 1^{er} rappel du 14 avril 2008 ont été envoyés sous pli simple. Le recourant conteste avoir reçu la facture initiale. Il n'est effectivement pas exclu qu'une lettre envoyée sous pli simple puisse s'égarer, mais on relèvera que l'intéressé a régulièrement reçu d'autres factures du SAN en relation avec son véhicule, notamment la facture n° 5-08 du 5 mai 2008 payée le 2 juin 2008 et celles relatives aux montants de 45 fr. et 130 fr. payés au SAN à la même date du 2 juin 2008. Quoi qu'il en soit, le recourant a déclaré le 11 janvier 2009 n'avoir jamais contesté avoir reçu les factures de rappel transmises en copie par le tribunal. Ces copies comportant le 1^{er} rappel du 14 avril 2008, il est ainsi retenu que celui-ci a effectivement été reçu. Or, le recourant n'a pas réagi à cette facture, ni en la payant (alors qu'elle n'était pas encore majorée des frais de rappel objets du présent litige) ni en s'adressant à l'autorité pour s'étonner du rappel. Cette attitude est d'autant plus étonnante que le recourant a déclaré à plusieurs reprises ne pas contester la facture en elle-même, mais uniquement les frais de rappel (v. lettre du 25.8.2008 et recours du 6.11.2008 dont le contenu est identique, ainsi que la lettre du 11.1.2009). De surcroît, à supposer même que le recourant n'ait pas reçu le 1^{er} rappel du 14 avril 2008, il est établi qu'il a reçu la sommation/2^{ème} rappel expédiée en recommandé le 26 mai 2008 et retirée le 31 mai 2008, détaillant les motifs de l'injonction (facture n° 4-08 du 25 février 2008 et 1^{er} rappel du 14 avril 2008) ainsi que les conséquences de son défaut de paiement. Là encore, le recourant ne s'est aucunement manifesté avant la réquisition de poursuite formulée deux mois plus tard, par exemple en payant la facture initiale de 20 fr. et/ou en s'opposant aux frais de rappel. Le recourant s'est contenté de payer les autres factures, notamment celle postérieure du 5 mai 2008 (facture n° 5-08). c) Conformément à la jurisprudence, vu l'absence de protestation de la part du recourant à deux rappels successifs, dont il est pourtant établi qu'il les a reçus, force est d'admettre que la facture initiale de 20 fr. lui a bien été communiquée, de sorte que tant cet émolument que les frais de rappel de 25 fr. sont dus. Il en va de même, par conséquent, des frais du commandement de payer de 17 fr., soit au total un montant de 62 fr. En conclusion, la décision litigieuse mettant à la charge du recourant un montant de 62 fr. est bien fondée.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité confirmée. Le recourant qui n'obtient pas gain de cause supportera un émolument de justice.